

**Arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2022-0057
du 16 mars 2022**

**portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° PREF-DCPP-2011-349
du 3 octobre 2011 autorisant l'EARL LES FERMES à exploiter une unité de
méthanisation sur le territoire de la commune de SAINTE-VERTU**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'environnement, notamment son article L.181-14 ;
- VU** le Code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-DCPP-2011-349 du 3 octobre 2011 autorisant l'EARL LES FERMES à exploiter une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de SAINTE-VERTU ;
- VU** la circulaire du 11 mai 2010 relative aux changements notables des installations classées d'élevage ;
- VU** la demande de révision du plan d'épandage des digestats de l'installation de méthanisation présentée par les gérants de l'EARL LES FERMES, le 13 janvier 2014 ;
- VU** la demande de modification de la liste des produits entrants sur le méthaniseur, en date du 5 août 2014 ;
- VU** le porter à connaissance portant sur l'actualisation du plan d'épandage des digestats et la modification des intrants transmis en février 2020 et complété en novembre 2021 ;
- VU** les compléments transmis par les gérants de l'EARL LES FERMES, le 23 septembre 2020, en réponse à la demande en date du 18 septembre 2020 ;
- VU** le courrier des exploitants de l'EARL LES FERMES en date du 11 décembre 2020 demandant la suppression de l'article 1.6.2 « mise à jour des études d'impact et de dangers et du plan d'épandage » de l'arrêté préfectoral susvisé ;
- VU** le bilan agronomique des épandages réalisés par les exploitants de l'EARL LES FERMES au cours de l'année 2021, déposé en préfecture le 18 janvier 2022 ;

- VU** l'arrêté préfectoral du 27 juin 1985 déclarant d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection autour du captage du puits des Saumonts situé sur le territoire de la commune de SAINTE-VERTU et autorisant la dérivation des eaux souterraines modifié par l'arrêté préfectoral du 16 janvier 1986 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2021-0116 du 1^{er} 2021 portant déclaration d'utilité publique la révision des périmètres de protection, l'autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution par un réseau public au bénéfice du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEP) d'Annay-sur-Serein - Môlay concernant la source de Saint-Blaise, située sur la commune de MÔLAY ;
- VU** l'avis de la Direction départementale des territoires en date du 9 juillet 2021 ;
- VU** les avis émis par l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté respectivement le 6 octobre 2021 et le 8 février 2022 ;
- VU** l'étude « bilan matières » élaborée par la société Optiméthéa portant sur les années 2016 à 2020, transmise en date du 6 janvier 2022 ;
- VU** le rapport du 14 janvier 2022 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, de Bourgogne-Franche-Comté, chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis en date du 1^{er} mars 2022 du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral n° PREF-DCPP-2011-349 du 3 octobre 2011 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les modifications de l'installation envisagées par l'EARL LES FERMES portent sur :

- l'évolution de la nature et de la quantité d'intrants ;
- l'abrogation de l'article 1.6.2 de l'arrêté préfectoral n° PREF-DCPP-2011-349 du 3 octobre 2011 ;
- l'augmentation du parcellaire du plan d'épandage ;

CONSIDÉRANT que les modifications de l'installation envisagées par l'EARL LES FERMES ne relèvent pas des rubriques du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications pré-considérées ne sont pas substantielles au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient toutefois de mettre à jour :

- les quantités et qualités des entrants destinés à l'installation de méthanisation ;
- le cadre réglementaire en cas de modification du plan d'épandage ;
- le parcellaire du plan d'épandage ;

CONSIDÉRANT que la qualité des eaux brutes du captage du puits des Saumonts, mesurée en décembre 2021, se rapproche de la limite fixée à 100 mg/l pour les nitrates par l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine, mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT que la situation du captage du puits des Saumonts présente des teneurs en nitrates non conformes, rendant nécessaire la limitation de la pression azotée dans ce secteur ;

CONSIDÉRANT que l'épandage des digestats issus de l'installation de méthanisation est de nature à augmenter les taux d'azote dans les sols et les eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT que les installations actuellement exploitées ne disposent pas des équipements nécessaires à la quantification des matières permettant une gestion conforme des épandages ;

CONSIDÉRANT que ces précisions sont nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les nouvelles caractéristiques techniques de l'installation doivent être prises en compte dans la rédaction des prescriptions applicables à l'exploitant ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture de l'Yonne,

A R R Ê T E

Article 1 – Identification

L'EURL LES FERMES, dont le siège social est situé 1 Grande Rue à SAINTE-VERTU (89310), qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de SAINTE-VERTU, au lieu-dit « Les Fermes », une installation de méthanisation, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations précitées, les dispositions des articles suivants.

Article 2 – Modification de l'article 1.6.2 de l'arrêté préfectoral n°PREF-DCPP-2011-349 du 3 octobre 2011

L'alinéa 2 de l'article 1.6.2 de l'arrêté préfectoral n° PREF-DCPP-2011-349 du 3 octobre 2011 est remplacé par :

« La procédure administrative à suivre en cas de modification du périmètre d'épandage respecte la circulaire du 11 mai 2010 relative aux changements notables des installations classées d'élevage, et notamment le paragraphe 9 ».

Article 3 – Niveaux limites de bruit

L'article 7.2.2 « Niveaux limites de bruit » de l'arrêté préfectoral n°PREF-DCPP-2011-349 du 3 octobre 2011 est remplacé par :

« Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Point A	60 dB(A)	50 dB(A)
Point B	60 dB(A)	50 dB(A)
Point C	60 dB(A)	50 dB(A)
Point D	60 dB(A)	50 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral n° PREF-DCPP-2011-349 du 3 octobre 2011 dans les zones à émergence réglementée. »

Article 4 – Rejets atmosphériques

L'article 4.2.4 « Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques » de l'arrêté préfectoral n° PREF-DCPP-2011-349 du 3 octobre 2011 est remplacé par :

« Les rejets atmosphériques du moteur de cogénération doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration :

- taux d'O₂ de référence : 15 %
- SO₂ : 60 mg/Nm³
- NO_x : 190 mg/Nm³
- CO : 450 mg/Nm³

Le fonctionnement de la torchère fait l'objet d'un enregistrement de son temps de fonctionnement. »

Article 5 – Nature et origine des intrants

Le chapitre 3.1 « Nature et origine des matières traitées » de l'arrêté préfectoral n° PREF-DCPP-2011-349 du 3 octobre 2011 est remplacé par :

« L'établissement assure le traitement des déchets et matières issus uniquement des collectivités, de l'industrie et de l'agriculture. Seuls sont admis les substrats suivants dans les quantités maximales définies ci-après :

- de l'EARL LES FERMES :
 - 1917 tonnes de fumier bovin,
 - 300 tonnes d'ensilage d'herbe.
- des coopératives agricoles :
 - 1 000 tonnes de déchets de céréales.
- de la société SAVAC :
 - 480 tonnes de graisses de STEP.
- de la papeterie Emin Leyder :
 - 1 000 tonnes de refus fibreux.
- de la société YOPLAIT :
 - : 500 tonnes de produits laitiers et graisses

Soit un total de 5 197 tonnes.

La collecte des matières fermentescibles est effectuée sur le département de l'Yonne. Le rayon de collecte n'excède pas 20 km autour du site d'implantation de l'unité hormis les graisses de flottation qui sont collectées sur l'ensemble du département.

Toute admission envisagée par l'exploitant de matières d'une origine ou de nature différente de celle mentionnée dans le présent arrêté d'autorisation est préalablement portée à la connaissance du préfet.

En cas de modification des intrants (origine, type ou quantité de matière), l'inspection des ICPE est tenue informée préalablement par courrier.

Article 6 – Parcellaire du plan d'épandage

Tout épandage sur des parcelles situées à l'intérieur du bassin d'alimentation du captage du puits des Saumonts (BSS001CPQE) est interdit. La liste de ces parcelles figurent sur le tableau suivant (et telles que nommées dans l'Annexe 1 du dossier du plan d'épandage) :

N° de parcelle	Référence de parcelle	Surface (ha)
OAL-004	ZK 18, 19, 20, 21, 22	6,5
OAL-005	Sainte-Vertu : ZK 38, 39, 78 Molay : ZH 4	0,81
OAL-006	ZK 27	1
OAL-015	ZK 9, 10, 11, 102 et 103	2,99
OAL-023	C 705 à 708, 225 à 227	4,6
OAL-024	ZM 12	1,68
OAL-025	ZH 37, 38, 131, 133 et 134	2,72
OAL-030	ZK 69	2,27
OAL-031	ZK 5, 6	4,45
OAL-032	ZK 82, 643p	0,5
OAN-034	ZK 7, 8	0,84
OAN-035	ZK 1, 2 et ZE 781 (p), 782	2,81
OAN-036	Sainte-Vertu : ZK 48 à 51, 53, 104 Môlay : ZH 13 à 18	10,68
OAN-135	ZK 16	2,71

Les lignes 2 et 3 du tableau de l'article 1.2.2 « situation de l'établissement » et concernant les parcelles autorisées à l'épandage sont remplacées par les suivantes :

Commune	N° de parcelle	Référence de parcelle	Surface (ha)
NOYERS (épandage)	YN 20	OAN-006	9,24
	YN 10	OAN-007	23,26
SAINTE-VERTU (épandage)	ZA 15 et 16	OAN-008	3
	B 14 (p), 15 (p), 16 et 17	OAN-088	2,88
	10, 12, 54, 55, 56 à 63, 69 à 72, 78	OAN-011	13,94
SAINTE-VERTU (épandage)	ZD 1 et 2	OAN-017	8,05

Commune	N° de parcelle	Référence de parcelle	Surface (ha)
	ZE 28,32 à 35, 50 et 51	OAN-018	4,97
	F 389 et 390, ZE 3 à 10	OAN-019	4
	ZE 37, 32 (p), 34, 50 et 51	OAN-0118	6,55
	ZI 47 et 48	OAN-029	3,34
	ZL 5, 6, 43 à 46, 47 (p)	OAL-001	4,46
	F 619, 620, 673 et 674	OAL-009	1,1
	E 276 (p), 320 (p), 321 à 324, 944 à 946	OAL-010	4,53
	E 243 à 251	OAL-011	3,89
	ZL 3 et 4	OAL-014	1,54
	ZL 69, 71, 74 et 75	OAL-019	7,01
	ZH 11	OAL-034	2,84
	ZH 66, 67, 73	OAL-035	2,73

Soit un total de 107,33 hectares.

Article 7 – Traitement des digestats

Le cas échéant, les digestats produits en surplus des 1420 m³ autorisés à être épandus doivent être évacués et traités en tant que déchets dans des installations dûment autorisées. En aucun cas, ce surplus de production de digestats ne peut être épandu dans le cadre du plan d'épandage des installations de l'EARL LES FERMES.

Article 8 – Comptabilité des flux de matière de l'installation

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la bonne comptabilité des flux de matières de l'installation. En particulier, l'exploitant met en œuvre tout ou partie des solutions préconisées dans l'étude « bilan matières » susvisée pour améliorer la quantification des pertes en masse, des quantités d'effluents en re-circulation, et des volumes de digestats à épandre, par exemple par la mise en place d'un pont bascule avec rotolève ou aire de lavage avec biocide.

- sous **1 mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant indique à l'Inspection des installations classées quelle(s) disposition(s) il compte mettre en œuvre ;
- sous **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, il met en œuvre ces dispositions.

Article 9 – Commission de suivi de site

Une Commission de suivi de site (CSS) est mise en place par le préfet, conformément à l'article L.125-2-1 du Code de l'environnement.

Le rapport annuel prévu à l'article 10 du présent arrêté est présenté au cours de cette Commission de suivi de site.

Article 10 – Bilan annuel

L'exploitant est tenu de remettre à l'inspection des installations classées, au 31 mars de l'année N+1, un bilan de l'exploitation de ses installations pour l'année N.

Ce bilan comporte notamment :

- un bilan matière ;
- le bilan agronomique conforme à l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié ;
- un bilan des épandages réalisés.

Article 11 – Publicité et notification

Le présent arrêté est notifié à l'EARL LES FERMES.

En vue de l'information des tiers :

- 1° une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- 2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 12 – Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Dijon :

- 1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.
- 2° par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du Code de l'environnement ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 – Exécution

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, Monsieur le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté et Monsieur le maire de SAINTE-VERTU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL LES FERMES et dont une copie sera adressée à :

- Madame la Sous-préfète de l'arrondissement d'AVALLON,
- Madame la Responsable de l'Unité interdépartementale Nièvre/Yonne de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le Directeur départemental des territoires,
- M. le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Auxerre, le **16 MARS 2022**

Le Préfet,



Henri PRÉVOST